

Obligation de consulter & Revendications territoriales



Infographie accompagnant le document explicatif : [Droits autochtones : Revendications territoriales et obligation de consulter](#)

01

REVENDEICATIONS TERRITORIALES

Le par. 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux des peuples autochtones du Canada. Les droits ancestraux s'étendent sur un large spectre et sont établis en fonction du degré de rattachement au territoire de chaque peuple. Pour déterminer le degré de rattachement au territoire, on tiendra notamment compte des coutumes, pratiques et traditions de chaque groupe revendicateur.

DROITS ANCESTRAUX



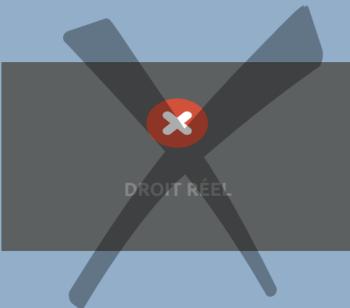
SAVIEZ-VOUS QUE...



Le **titre ancestral / aborigène** est un droit *sui generis*. En voici quelques spécificités :

- Il s'agit d'un **droit collectif**, partagé entre les générations présentes et futures du peuple qui habite le territoire.
- Il est **inaliénable**.
- Le titre **ne peut être transféré**, en plus d'être **incessible et invendable**, sauf à la Couronne.
- Les utilisations qui en sont faites doivent être **compatible avec la nature de l'attachement** du groupe ancestral au territoire.

Les **droits sui generis** ne font partie ni de la catégorie des **droits réels**, ni de celle des **droits personnels**. Il s'agit d'une catégorie de droit distincte, créée spécialement afin de traduire certaines notions culturelles propres aux peuples autochtones dans la common law. Pour en savoir plus au sujet des **droits sui generis**, consultez notre [document explicatif](#) !



DEVANT LES TRIBUNAUX ... Éléments de preuve essentiels



La Couronne peut toujours porter atteinte au titre aborigène, si:

- Elle poursuit un **objectif législatif impérieux et réel**.
- L'atteinte est **compatible avec les rapports spéciaux de fiducie** qui existe entre la Couronne et les peuples autochtones.
- Elle doit toujours agir avec respect du principe de l'honneur de la Couronne.

02

OBLIGATION DE CONSULTER

Qui? Quand? Comment?



Dès que la **Couronne a connaissance** de l'existence potentielle d'un droit ancestral ou issu d'un traité revendiqué et qu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.



L'**étendue de l'obligation** dépend de la **solidité de la revendication** et de la **gravité de l'atteinte envisagée**.



La seule obligation de la Couronne est la **négociation de bonne foi**, avec comme objectif principal, la conciliation.



L'**obligation de consulter ne s'applique qu'à la Couronne, pas aux tiers**.

Jurisprudence

Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), 2020 CSC 4

Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique, 2014 CSC 44

Première nation crie Mikisew c Canada (Ministre du Patrimoine canadien), 2005 CSC 69

R c Marshall; R c Bernard, 2005 CSC 43

Nation haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73

R c Marshall, [1999] 3 RCS 456, 1999 CanLII 665 (CSC)

Delgamuukw c Colombie-Britannique, [1997] 3 RCS 1010, 1997 CanLII 302 (CSC)

Et bien plus encore !

Découvrez des centaines de ressources en droit autochtone dans notre dossier thématique sur le sujet en vous rendant sur le site de [Jurisource.ca](#) !